

Communication de l'AMF dans le cadre de la collecte des RoI 2027

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2554 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA), l'Autorité des marchés financiers (AMF) précise les modalités de collecte des registres d'information prévues à l'article 28 pour la collecte 2027 des données portant sur l'année 2026.

Rappel du cadre réglementaire européen DORA :

Dans le cadre de la gestion par les entités financières des risques liés à leurs prestataires tiers de services de l'information et de la communication (TIC), **la réglementation DORA prévoit, à son article 28.3, que les entités financières établissent, tiennent à jour et communiquent aux autorités compétentes, à leur demande, un registre d'informations (RoI) en rapport avec tous les accords contractuels portant sur l'utilisation de services TIC fournis par des prestataires tiers de services.**

Le règlement prévoit que les entités financières mettent à la disposition de l'autorité compétente, si elle en fait la demande, le registre d'informations complet ou, le cas échéant, des sections spécifiques de celui-ci, ainsi que toute information jugée nécessaire pour garantir une surveillance efficace de l'entité financière.

Par ailleurs, ces entités communiquent au moins une fois par an aux autorités compétentes le nombre de nouveaux accords relatifs à l'utilisation de services TIC, les catégories de prestataires tiers de services TIC, le type d'accords contractuels et les services et fonctions de TIC qui sont fournis.

Les entités financières informent en temps utile l'autorité compétente de tout projet d'accord contractuel portant sur l'utilisation de services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes ainsi que lorsqu'une fonction est devenue critique ou importante.

2027 : l'AMF collecte l'ensemble des registres RoI des entités concernées

A la demande de l'EBA et du Forum de Supervision, l'AMF collectera et transmettra à l'EBA, pour la troisième itération de cet exercice, l'ensemble des RoI des entités concernées afin de contribuer efficacement à l'exercice européen de désignation des CTPP.

La collecte du RoI 2027 portera donc sur l'ensemble des entités financières suivantes :

- Entreprise de marché
- Les sociétés de gestion qui entrent dans le champ d'application du règlement DORA (sont donc exclues les SGP « sous les seuils » et n'ayant pas opté pour l'application intégrale de la directive AIFM).
- Les prestataires de services de financement participatif agréés au titre du règlement (UE) 2020/1503
- Les prestataires de services sur cryptoactifs agréés au titre de l'article 62 du règlement (UE) 2023/1114 (MiCA)

Le calendrier exact de la collecte devra être précisé par l'EBA mais devrait débuter au premier trimestre 2027. De même, les modalités de collecte (structure, format, modèle de données etc.) de la collecte devraient rester identiques aux collectes précédentes.

Du fait de cette collecte intégrale des RoI, il ne sera pas nécessaire pour les SGP de communiquer séparément en 2027 les informations prévues par le règlement DORA sur le nombre de nouveaux accords relatifs à l'utilisation de services TIC, les catégories de prestataires tiers de services TIC, le type d'accords contractuels et les services et fonctions de TIC qui sont fournis.

Consciente de la charge opérationnelle qu'une telle remise peut représenter pour certaines entités, l'AMF a fait le choix de communiquer le périmètre de la collecte au plus tôt, plusieurs mois en amont, afin de permettre aux sociétés d'anticiper au mieux cette collecte.

L'AMF recommande aux entités qui anticipent des difficultés dans le cadre de la collecte à se faire accompagner par des prestataires externes quand cela est possible.

Spécifications s'agissant du format des fichiers à déposer

Les spécifications techniques (y compris les règles de validation) qui étaient applicables pour les collectes passées devraient rester inchangées. Afin de garantir un bon traitement des registres soumis, il est nécessaire que les entités financières respectent les instructions données par l'EBA. En particulier, une attention spécifique devra être portée à la qualité des données, la structure des fichiers et au respect de la nomenclature du nom du fichier compressé (.zip).